

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MARS 1873.

### Dispositions additionnelles à l'article 507 du Code pénal.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LELIÈVRE.

Le Code de procédure civile, au titre de la *Saisie immobilière*, portait que le saisi ne pourrait faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il serait condamné par corps.

Il pourra même, ajoutait l'article 690, être poursuivi *par la voie criminelle*, suivant la gravité des circonstances.

Toutefois, on avait omis, dans le Code pénal de 1810, d'édicter une disposition applicable aux faits dont il s'agit.

Le projet de loi sur l'expropriation forcée, présenté en 1831, énonçait, dans l'article 28, la disposition suivante :

« Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, *sans préjudice des peines portées par les articles 408 et 454 du Code pénal.* »

Lorsque le projet fut renvoyé par la Chambre à l'examen d'une commission spéciale, un membre proposa d'énoncer que le saisi qui viole les devoirs qu'il doit remplir *en sa qualité de gardien judiciaire*, pourrait être puni des peines établies par les articles 408 et 454 du Code pénal.

Mais la majorité de la commission pensa qu'il était préférable de laisser au Code pénal futur le soin d'établir des peines contre le fait en question, pareille disposition ne trouvait pas une place convenable dans le Code de procédure.

« D'un autre côté, ajoutait le rapport que j'eus l'honneur de faire à la Chambre <sup>(1)</sup>, la commission n'a pu se référer à l'article 408 du Code pénal en vigueur, parce que, d'après une jurisprudence constante et la doctrine des auteurs conforme au texte même de cette disposition, celle-ci n'est évidem-

---

(1) PARENT, page 28.

ment pas applicable au saisi. Lors de la révision du Code pénal, on pourra combler la lacune que présente, sous ce rapport, la législation actuelle. »

Lorsque le projet fut transmis au Sénat, le rapport fait par l'honorable M. Savart, de glorieuse mémoire, rendant compte des délibérations de la commission, énonce qu'un membre demanda la radiation des mots : *sans préjudice des peines portées par le Code pénal, qui terminent l'article 27* <sup>(1)</sup>, ajoutant ce qui suit : « Lorsque le Code pénal en projet aura stipulé une peine contre le fait dont il s'agit, cette peine sera encourue et pourra être appliquée, sans que la loi d'expropriation toute civile ait besoin de le dire. La commission se range à l'avis de ce membre. »

La suppression des mots ci-dessus énoncés fut votée par le Sénat. Le projet étant revenu à la Chambre, j'eus l'honneur de déposer, le 24 janvier 1854, le rapport de la commission.

Voici ce qu'il porte relativement à l'article 24 : —

« Cette disposition est la même que celle de l'ancien article 27. Seulement le Sénat a pensé, avec raison, qu'il n'était pas nécessaire de se référer au Code pénal, alors surtout que le Code en vigueur doit être révisé, et que l'on ignore encore si le législateur croira devoir frapper d'une peine le fait énoncé en notre article 24. »

Mais lorsqu'on s'occupa de la rédaction du Code pénal promulgué en octobre 1867, on se borna à édicter des peines contre les détournements d'objets mobiliers frappés de saisie-exécution (art. 507), en comblant ainsi la lacune existante sous l'empire de l'article 600 du Code de procédure et du Code pénal de 1810. On perdit de vue les faits graves énoncés en notre proposition relativement à la saisie immobilière.

Le projet a pour but de faire cesser l'état de choses actuel, compromettant pour l'ordre public.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 août 1854, le saisi, à partir de la saisie, reste en possession des immeubles jusqu'à la vente, *comme séquestre judiciaire*.

Il ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation (art. 24); il ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles saisis (art. 27); à plus forte raison ne peut-il les détruire.

Le saisi et tous autres individus agissant de concert avec lui ne peuvent donc, sans commettre un acte blessant profondément l'ordre public, se rendre coupables des faits prévus par le projet qui constituent une atteinte aux droits des créanciers légitimes et sont des actes gravement répréhensibles de la part du saisi ayant la *qualité de séquestre judiciaire*.

D'ailleurs, il y a, dans de pareils faits, attentat à l'autorité de la justice, sous la main de laquelle se trouvent légalement placés les immeubles saisis, propriété dont la partie, contre laquelle est poursuivie l'expropriation, a perdu la libre disposition et que par conséquent le législateur doit protéger d'une manière toute spéciale.

---

(1) PARENT, page 174.

Du reste, les mêmes motifs qui ont dicté l'article 507 du Code pénal en vigueur, militent pour l'application de dispositions analogues en ce qui concerne les objets ayant nature d'immeubles.

L'expérience a, d'ailleurs, révélé la nécessité de prévenir des faits qui, d'après toutes les législations, ont été reconnus devoir être frappés de peines publiques (1).

Notre proposition satisfait à des nécessités sociales qu'il est impossible de méconnaître. Elle est la conséquence du système admis en ce qui concerne les saisies mobilières. Nous espérons que la Chambre lui donnera la sanction de son vote.

X. LELIÈVRE.

---

(1) Arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Liège du trois octobre 1873 (*Recueil de CLOES et BONJEAN*, tome XXII, 699, 1873-1874). — *Belgique judiciaire*, 1874, p. 225.

---

### PROPOSITION DE LOI.

---

« Les dispositions suivantes seront ajoutées à l'art. 507 du Code pénal :

» Seront punis des mêmes peines le saisi et tous ceux qui, de concert avec lui, auront méchamment détruit ou renversé, en tout ou en partie, des édifices, constructions ou tous autres objets immobiliers frappés de saisie.

» Les mêmes pénalités sont applicables au saisi et à tous ceux qui, dans son intérêt, auront frauduleusement, au mépris d'une saisie immobilière, fait des coupes de bois dans les immeubles saisis ou les auront dégradés.

» X. LELIÈVRE.

» DE BAETS »

---